

## **Proposition de modification du règlement d'ordre intérieur du Parlement wallon**

**Déposée par Michel de lamotte , Dimitri fourny et Carlo di antonio**

---

Il est proposé de remplacer l'article 77 bis par les dispositions suivantes :

« Toute mission effectuée par le Parlement wallon doit être nécessaire et poursuivre un objet précis en lien avec les missions du parlement et être susceptible d'apporter une réelle plus value dans le cadre de ces missions.

Elle doit être décidée exclusivement à l'initiative du d'une commission et doit faire l'objet d'une décision de la Conférence des présidents.

La Conférence des présidents est saisie, au préalable, d'un projet de mission qui comporte les éléments suivants :

- les objectifs poursuivis (visite ou contact en lien avec les politiques développées au niveau de la Région), la définition du caractère nécessaire de la mission et ses liens avec les fonctions du Parlement;
- le projet de programme qui doit contenir chaque jour des rencontres et visites officielles en relation avec l'objectif poursuivi par la mission ;
- la durée de la mission qui ne peut être supérieure à 5 jours lorsqu'elle se déroule en Europe et 8 jours lorsqu'elle se déroule en dehors de l'Europe ;
- les dates (de façon à éviter toute incompatibilité avec l'agenda du Parlement) ;
- la composition de la délégation ;
- l'estimation précise des coûts qui doivent être raisonnables et liés aux objectifs de la mission;

les indemnités per diem sont interdites et le choix de la classe économique est de rigueur en cas de voyages en avion.

La Conférence peut demander des précisions concernant le projet de mission et, le cas échéant, refuser la mission si le projet ne répond pas valablement aux éléments précités ou si elle s'avère inopportune.

Lorsqu'une délégation du Parlement wallon effectue une mission à l'étranger, un des membres de cette délégation est désigné en qualité de rapporteur. Le rapport établi par ce membre fait l'objet d'une approbation par les membres de la délégation. Il est ensuite imprimé, distribué et accessible sur le site internet du Parlement wallon dans les 15 jours

qui suivent la mission. Il sera en outre présenté à la commission qui a initié la mission ou à la commission des affaires générales lorsqu'elle est initiée par le Bureau.

La Conférence des présidents procède systématiquement à un contrôle à posteriori des rapports de mission après avis de la commission de vérification des comptes.

Chaque année le Parlement arrête, sous réserve de missions résultant d'événements imprévisibles, les missions prioritaires et un montant maximal par mission, eu égard à la destination, à la durée et aux nombres de participants.